

Arrêté municipal

Occupation du domaine public

Livraison de béton par camion toupie

Le Maire de la Commune de PROVİN,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de Monsieur HOCHEDÉ François concernant une demande d'occupation du domaine public pour y stationner le camion de l'entreprise intervenante ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux et prévenir les accidents ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre d'une occupation du domaine public, Monsieur HOCHEDÉ François est autorisé à bénéficier du stationnement au lieu et date sus-décrits.

Lieu d'occupation : 1 rue Jules Guesde, (jusqu'au 1 rue de la gare) 59185 PROVİN

Date : 4 septembre 2026

Horaire : 7h30-10h30

Article 2 : Interdiction de stationner

Pendant la durée de l'occupation du domaine public, le stationnement de tout type de véhicule est interdit. La vitesse est limitée à 30km/h et 25 mètres en amont et en aval (côté pair et impair).

Article 3 : Le requérant est responsable des travaux effectués sur la voie publique et se devra de remettre la chaussée en état, de la nettoyer ou de la réparer en cas de dégradations.

Article 4 : La pose de panneaux ou balises de signalisation réglementaires est à la charge du requérant. Ces panneaux devront permettre la sécurité des usagers.

Article 5 : Monsieur HOCHEDÉ est chargé de contacter la mairie si le présent arrêté aurait besoin d'être modifiés.

Article 6 : L'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Directeur Général des Services communaux, Monsieur le Maire et Madame la Lieutenante de la Gendarmerie d'ANNOEULLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PROVIN, le 1er Septembre 2026

**Le Maire,
Kwami AGBEGNA**



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délai.